



Distr. générale
1^{er} juillet 2019

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Comité d'application de la procédure applicable
en cas de non-respect du Protocole de Montréal
Soixante-deuxième réunion
Bangkok, 29 juin 2019

Rapport du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux de sa soixante-deuxième réunion

I. Ouverture de la réunion

1. La soixante-deuxième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone s'est tenue au Centre de conférences des Nations Unies à Bangkok, le 29 juin 2019.
2. Le Président du Comité, M. Patrick McNerney (Australie), a ouvert la réunion à 10 heures.
3. Mme Tina Birmpili, Secrétaire exécutive du Secrétariat de l'ozone, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité et aux représentants du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal et de ses organismes d'exécution. Elle a souhaité la bienvenue aux cinq nouveaux membres du Comité, qui représentaient l'Arabie saoudite, la Guinée-Bissau, le Paraguay, la Turquie et l'Union européenne. Elle a déclaré qu'en plus des points régulièrement inscrits à l'ordre du jour relatifs aux questions de respect, le Comité examinerait également un nouveau point sur le risque futur éventuel de non-respect des objectifs de réduction de la production et de la consommation d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC) par la République populaire démocratique de Corée. S'agissant des décisions précédentes des Parties et des recommandations du Comité sur les questions de non-respect, le Comité examinerait des informations actualisées sur la situation de cinq Parties, à savoir le Kazakhstan, la Libye, la République centrafricaine, l'Ukraine et le Yémen. Elle a conclu en souhaitant au Comité une réunion fructueuse.

II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

A. Participation

4. Les représentants des membres du Comité ci-après étaient présents : Arabie saoudite, Australie, Chili, Guinée-Bissau, Maldives, Paraguay, Pologne, Turquie et Union européenne. Le représentant de l'Afrique du Sud n'a pas pu assister à la réunion et a présenté ses excuses.
5. Ont également participé à la réunion des représentants du secrétariat du Fonds multilatéral et des représentants des organismes d'exécution du Fonds multilatéral, à savoir la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE).
6. La liste des participants figure à l'annexe du présent rapport.

B. Adoption de l'ordre du jour

7. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, établi à partir de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/62/R.1/Rev.1, en incluant au titre du point 7 un échange de vues sur le mécanisme de contrôle du respect dans le cadre du Protocole de Montréal, compte tenu des nouvelles substances actuellement réglementées par le Protocole et des problèmes futurs éventuels, tel que proposé par un membre du Comité :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes.
4. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur les décisions du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution pour aider les Parties à respecter leurs obligations.
5. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect :
 - a) Obligation de communication des données en application de l'article 7 :
 - i) République centrafricaine (décision XXX/13, par. 5) ;
 - ii) Yémen (décision XXX/13, par. 5) ;
 - b) Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect :
 - i) Kazakhstan (décision XXIX/14) ;
 - ii) Libye (décision XXVII/11 et recommandation 60/1) ;
 - iii) Ukraine (décision XXIV/18 et recommandations 60/2 et 61/2).
6. Risque de non-respect des objectifs de réduction de la production et de la consommation d'hydrochlorofluorocarbones par la République populaire démocratique de Corée.
7. Questions diverses.
8. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion.
9. Clôture de la réunion.

C. Organisation des travaux

8. Le Comité est convenu de s'en tenir à la pratique habituelle.

III. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes

9. Le représentant du Secrétariat a fait un exposé résumant le rapport du Secrétariat sur les informations communiquées par les Parties en application des articles 7 et 9 du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/62/R.2).

10. S'agissant des données devant être communiquées au titre de l'article 7, 99 des 197 Parties les avaient communiquées pour 2018 et 196 des 197 Parties (toutes les Parties sauf le Yémen) les avaient communiquées pour 2017. La situation des Parties n'ayant pas communiqué de données serait examinée à la soixante-troisième réunion du Comité, étant donné que les données à communiquer pour 2018 devaient être communiquées avant le 30 septembre 2019. Toutes les Parties avaient communiqué les données requises pour toutes les années allant de 1986 à 2016, comme consigné dans la décision XXIX/13. Le pourcentage de Parties ayant communiqué des données avant le 30 septembre, comme le prévoit le Protocole de Montréal, avait globalement augmenté depuis 1995, atteignant quasiment 100 % aujourd'hui. Aucun nouveau cas de non-respect des mesures de réglementation concernant la consommation et la production de substances appauvrissant la couche d'ozone prévues par le Protocole n'avait été enregistré en 2017, et selon les données communiquées jusqu'à présent, aucun cas de non-respect possible n'était survenu en 2018.

11. S'agissant des données communiquées en application de l'article 9, aucune nouvelle information n'avait été reçue depuis la mise à jour fournie au Comité lors de sa précédente réunion. Toutes les informations communiquées en application de l'article 9 étaient affichées sur le site internet du Secrétariat. Concernant les demandes de dérogation pour utilisations essentielles et utilisations critiques, la Chine était la seule Partie à avoir demandé et obtenu une dérogation pour utilisations essentielles de substances qui appauvrissent la couche d'ozone – précisément pour le tétrachlorure de carbone – pour 2018. L'Argentine, l'Australie, le Canada et la Chine avaient soumis des rapports comptabilisant les utilisations au titre de dérogations pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour 2018, tandis que l'Afrique du Sud ne l'avait pas encore fait.

12. Quant à la question des rapports sur les exportations et les destinations conformément à la décision XVII/16, sur la prévention du commerce illicite de substances réglementées qui appauvrissent la couche d'ozone, le Secrétariat avait envoyé en février 2019 des lettres aux 131 importateurs les informant des quantités déclarées par les exportateurs pour 2017 à destination de leurs pays. Ces dernières années, plus de 99 % des exportations avaient eu une destination désignée. Concernant les rapports sur les importations et les pays d'origine, conformément à la décision XXIV/12, sur le manque de concordance entre les données sur les importations et les données sur les exportations communiquées par les Parties, le Secrétariat avait compilé des informations qu'il avait envoyées aux Parties exportatrices qui les avaient sollicitées. En conséquence, en février 2019, le Secrétariat avait adressé des lettres aux 36 exportateurs les invitant à présenter des demandes aux fins de compilation de données pour 2017, et avait envoyé les données agrégées compilées pour 2017 aux 16 Parties qui le lui avaient demandé. Ces informations permettraient aux Parties qui le souhaitaient de donner suite à tout écart constaté dans les données pouvant révéler un commerce illicite ou des informations incorrectes. Les données montraient une tendance à la baisse des quantités importées et une légère tendance à la hausse du pourcentage des importations déclarées accompagnées d'informations sur les pays d'origine.

13. S'agissant des données communiquées sur la production et la consommation excédentaires de substances appauvrissant la couche d'ozone, la Fédération de Russie, Israël et la République tchèque, avaient signalé un excédent de production pour 2017 imputable à la constitution de stocks, conformément aux décisions XVIII/17 et XXII/20. Toutes les trois Parties avaient confirmé avoir mis en place les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation de ces substances à des fins non autorisées, comme demandé au paragraphe 3 de la décision XXII/20.

14. S'agissant des données communiquées sur les utilisations comme agents de transformation (décisions X/14 et XXI/3), seules quatre Parties (Chine, États-Unis d'Amérique, Israël et Union européenne) communiquaient toujours des données sur leurs utilisations de substances appauvrissant la couche d'ozone comme agents de transformation (décision XXIII/7). Toutes les quatre Parties avaient communiqué des données pour 2017 sur les utilisations de ces substances comme agents de transformation, et l'Union européenne avait communiqué des données pour 2018.

15. Conformément aux décisions XXIV/14 et XXIX/18, les Parties avaient été priées de préciser les quantités nulles en inscrivant le chiffre zéro dans les formulaires de communication des données soumises en application de l'article 7, plutôt que de laisser des cases vides. En 2017, 20 Parties avaient soumis des formulaires incomplets, et toutes les 20 avaient répondu aux questions leur demandant de confirmer dans quelle mesure les cases vides non remplies indiquaient une consommation nulle. Le nombre de formulaires incomplets avait considérablement baissé par rapport à 2013, où il était de 60.

16. Le représentant du Secrétariat a présenté de nouvelles données récapitulatives sur les questions susceptibles de présenter un intérêt pour le Comité d'application. La production de substances censées avoir été éliminées avait augmenté, passant à environ 560 000 tonnes en 2017, principalement pour des utilisations comme produits intermédiaires. Plus de 50 % des substances appauvrissant la couche d'ozone utilisées comme produits intermédiaires étaient des HCFC, les chlorofluorocarbones, le tétrachlorure de carbone et le trichloroéthane représentant des proportions plus infimes. De manière générale, les quantités totales utilisées comme produits intermédiaires (environ 1,2 million de tonnes par an) et les proportions relatives n'avaient pas sensiblement changé au cours des quelques dernières années. La consommation de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition avait été relativement stable ces dix dernières années, oscillant aux alentours 10 000 tonnes. Depuis 1990, le nombre de Parties indiquant avoir détruit des substances qui appauvrissent la couche d'ozone avait considérablement augmenté. Il y avait eu une très forte hausse des quantités déclarées comme détruites, qui étaient passées de près de 15 000 tonnes en 2016 à 43 000 tonnes en 2017, bien que les raisons à cet état de choses ne soient pas évidentes.

17. À ce jour, 73 Parties avaient ratifié l'Amendement de Kigali, qui était entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Les 28 Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal (Parties non visées à l'article 5) pour lesquelles l'Amendement de Kigali était entré en vigueur à cette date avaient toutes satisfait à l'obligation de communiquer leurs données de référence pour les hydrofluorocarbones (HFC), tandis que la décision XXX/11 avait reporté cette exigence pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (Parties visées à l'article 5). Les données sur cette question seraient présentées au Comité à sa soixante-troisième réunion.

18. Enfin, le représentant du Secrétariat a présenté des informations sur l'outil de communication de données en ligne du Secrétariat de l'ozone, qui donnait directement accès aux données historiques. La sécurité de cet outil était d'une importance capitale. Cet outil serait mis à l'essai au cours des mois à venir afin que tous les pays l'utilisent pour communiquer leurs données en 2020.

19. En réponse à une question, le représentant du Secrétariat a indiqué qu'il n'y avait guère eu de réaction de la part des Parties à la lettre envoyée aux 131 Parties désignées comme pays de destination par les Parties exportatrices, étant donné que les Parties avaient tendance à résoudre les questions éventuelles sur une base bilatérale, sans passer par le Secrétariat, à moins qu'elles ne nécessitent des éclaircissements sur des questions spécifiques. Il a précisé que le tableau 9 du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/62/R.2 présentait des données pour 2017 sur la production de substances appauvrissant la couche d'ozone censées avoir été éliminées, destinée principalement à des utilisations comme produits intermédiaires, et n'incluait donc pas de données sur la production de HCFC. En revanche, la figure 2 de ce document présentait des données pour toutes les substances réglementées utilisées comme produits intermédiaires, et n'incluait donc pas les HCFCs produits ou utilisés à cette fin. Une correction serait apportée au tableau 9 pour faire apparaître que la demande de dérogation concernant le bromure de méthyle était destinée à des utilisations critiques et non à des utilisations essentielles. L'introduction du nouveau formulaire de communication des données devait permettre de réduire la fréquence des cases laissées vides.

20. Le Comité a pris note des informations présentées.

IV. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sur certaines décisions du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution pour aider les Parties à respecter leurs obligations

21. Le Chef du secrétariat du Fonds multilatéral a fait rapport sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes bilatéraux et d'exécution, résumant les informations fournies en annexe à la note du Secrétariat de l'ozone relatives aux données des programmes de pays et aux perspectives en matière de respect (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/62/INF/R.3). À la quatre-vingt-troisième réunion du Comité exécutif du Fonds, la phase I des plans de gestion de l'élimination des HCFC avait été approuvée pour 144 pays, et la phase II avait été approuvée pour 34 pays. Des fonds d'un montant total de 1,36 milliards de dollars avaient été approuvés en principe au titre de ces activités, sur lequel 802,54 millions de dollars avaient été décaissés. Un pays consommant de faibles volumes et deux pays consommant des volumes élevés s'étaient engagés dans le cadre de la phase I de leurs plans de gestion de l'élimination à atteindre l'objectif de 2015 fixé en matière de respect. Au total, 107 pays visés à l'article 5 s'étaient engagés dans le cadre de leurs plans de gestion de l'élimination à respecter l'objectif fixé pour 2020, et 22 avaient des objectifs en matière de respect allant jusqu'en 2025. Douze pays consommant de faibles volumes s'étaient engagés à éliminer complètement les HCFC entre 2020 et 2035. Le financement de l'élaboration du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la République arabe syrienne avait été approuvé à la quatre-vingt-troisième réunion, après l'assurance donnée par les organismes d'exécution que les activités de mise en œuvre pouvaient démarrer.

22. S'agissant des activités qui avaient été financées, la plupart des entreprises de fabrication des mousses et un grand nombre des entreprises de fabrication des appareils de climatisation et de réfrigération étaient en cours de conversion. La majorité des conversions concernaient des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement (PRG), bien qu'un certain nombre de pays soient confrontés à des difficultés liées à la disponibilité de technologies de remplacement sur le marché local. La consommation de HCFC en 2017 (24 399 tonnes PDO) avait représenté 68 % de la consommation de référence fixée dans le cadre du respect. La quantité cumulée de HCFC à éliminer dans le secteur de la consommation après l'achèvement des phases I et II des plans de gestion de l'élimination des HCFC dépassait 20 600 tonnes PDO. Les données communiquées par les pays visés à l'article 5 sur l'état du financement des phases I et II de leurs plans de gestion de l'élimination

des HCFC montraient que les projets approuvés permettraient d'éliminer quasiment 100 % des HCFC-141b, 64 % des HCFC-142b et environ 40 % des HCFC-22, et que près de 62 % de tous les HCFC seraient éliminés lorsque tous les projets auraient été intégralement mis en œuvre.

23. Le modèle de présentation des rapports sur les données des programmes de pays était en cours de révision. Les éléments du modèle révisé pourraient inclure les principaux secteurs où les HFC étaient consommés ; la liste des 18 HFC figurant dans les groupes I et II de l'Annexe F ; les mélanges de HFC les plus couramment utilisés ; la consommation de HFC figurant dans les polyols prémélangés importés ; et des informations sur les prix des substances réglementées et les solutions de remplacement. À sa quatre-vingt-troisième réunion, le Comité exécutif avait demandé au secrétariat du Fonds d'élaborer, afin qu'il puisse être examiné par le Comité à sa quatre-vingt-quatrième réunion, un projet mis à jour du modèle révisé.

24. Concernant les questions ayant trait à l'Amendement de Kigali, des lignes directrices pour le financement de la réduction progressive des HFC étaient en cours d'élaboration par le Comité exécutif dans le cadre d'un processus qui avait été entamé à sa soixante-dix-septième réunion. Les progrès réalisés avaient été présentés chaque année à la Réunion des Parties. Le projet de lignes directrices continuerait d'être présenté à la Réunion des Parties pour de nouvelles contributions avant d'être finalisé par le Comité exécutif, conformément à la décision XXX/4. En outre, les critères régissant les activités de facilitation pour la réduction progressive des HFC avaient été approuvés par le Comité exécutif. Un montant total de 19,4 millions de dollars avait été approuvé au titre des activités habilitantes dans 131 pays visés à l'article 5, et de 845 300 dollars pour six pays visés à l'article 5 avaient été inclus dans le plan d'activités pour 2019. Par ailleurs, s'agissant de l'Amendement de Kigali, le Comité exécutif avait convenu d'envisager la conversion des entreprises manufacturières faisant appel aux HFC dans le secteur de la consommation pour acquérir de l'expérience sur la façon dont les surcoûts devraient être calculés, et d'envisager des options possibles d'un bon rapport coût-efficacité pour les installations mixtes de production de HCFC-22 afin de favoriser le respect des obligations concernant le contrôle des émissions de HFC-23 en tant que sous-produit. Tous les 17 pays non visés à l'article 5 qui s'étaient engagés à verser des contributions volontaires additionnelles l'avaient fait, pour un montant total de 25,76 millions de dollars, et tous les fonds avaient été décaissés. Parmi les autres questions examinées intéressant l'Amendement de Kigali on pouvait notamment citer la réduction progressive des HFC dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération, une méthode qui permettrait de définir le point de départ des réductions globales continues, et un financement supplémentaire en ce qui concerne le secteur de l'entretien pour les pays à faible consommation lorsqu'ils adoptaient des solutions de remplacement à faible PRG et maintenaient l'efficacité énergétique.

25. Répondant à une question sur les variations des prix des substances et technologies de remplacement, le Chef du secrétariat a souligné que la communication de ces données était volontaire, et que ces variations importantes étaient un problème qui persistait depuis quelque temps. Même les différentes propositions de projet présentées par le même pays à la même réunion pouvaient contenir des prix différents pour les substances réglementées et leurs solutions de remplacement. Par ailleurs, la communication volontaire d'informations sur les prix dans les rapports sur les données des programmes de pays avait permis de mieux comprendre les variations importantes qui pourraient se produire. Toutefois, le secrétariat pouvait poser des questions sur les propositions de projet si les prix indiqués différaient considérablement de ceux signalés de manière volontaire dans les rapports sur les données des programmes de pays. S'agissant des prix des hydrofluorooléfines, il a dit que, bien que ces informations ne figurent pas dans l'annexe au document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/62/INF/R.3, dans les cas où la substance avait été incluse comme solution de remplacement dans les propositions de projet, les prix devaient être indiqués. Les quantités de bromure de méthyle utilisées pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition ne constituaient pas une question de respect, bien que le secrétariat du Fonds pourrait engager des discussions avec les Parties où des écarts importants au niveau des données communiquées ont été notés.

26. Le Comité a pris note des informations présentées.

V. Suite donnée aux décisions de la Réunion des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect

A. Obligations de communication des données en application de l'article 7 : République centrafricaine et Yémen

27. Le représentant du Secrétariat a rappelé que dans sa décision XXX/13, la Réunion des Parties avait noté avec préoccupation que la République centrafricaine et le Yémen n'avaient pas communiqué leurs données pour 2017 en application de l'article 7 du Protocole et qu'elles se trouvaient ainsi en situation de non-respect de leurs obligations de communiquer des données au titre de cet article, et avait demandé au Comité d'application de revoir la situation de ces deux Parties à la réunion en cours.

1. République centrafricaine (décision XXX/13, paragraphe 5)

28. Le représentant du Secrétariat a déclaré que la République centrafricaine avait, le 10 janvier 2019, communiqué au Secrétariat ses données au titre de l'article 7 pour l'année 2017 et était revenue à une situation de respect de ses obligations en matière de communication des données. Les données communiquées confirmaient que la Partie respectait les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour 2017.

29. Le Comité est convenu de noter avec satisfaction que la République centrafricaine avait communiqué toutes les données manquantes conformément à son obligation de communiquer des données au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal et de la décision XXX/13, et que les données communiquées confirmaient que la Partie respectait les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour 2017.

2. Yémen (décision XXX/13, paragraphe 5)

30. Le représentant du Secrétariat a déclaré qu'à ce jour le Yémen n'avait pas communiqué au Secrétariat ses données pour 2017, malgré les lettres de rappel qui lui avaient été adressées. Le Yémen continuait donc d'être en situation de non-respect de ses obligations de communication des données au titre de Protocole, et en l'absence de ces données, il n'était pas possible d'évaluer le respect par cette Partie des mesures de réglementation prévues par le Protocole.

31. Le Comité est donc convenu :

a) De noter avec préoccupation que le Yémen n'avait toujours pas communiqué au Secrétariat ses données au titre de l'article 7 pour l'année 2017 et restait donc en situation de non-respect de son obligation de communiquer des données au titre du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal ;

b) De noter également avec préoccupation la situation sécuritaire qui prévalait au Yémen, qui pourrait aggraver les difficultés auxquelles faisait face cette Partie pour se conformer aux obligations qui lui incombent au titre du Protocole ;

c) D'exhorter le Yémen à collaborer étroitement avec les organismes d'exécution en vue de communiquer les données requises au Secrétariat le plus rapidement possible, au plus tard le 15 septembre 2019, pour que le Comité puisse les examiner à sa soixante-troisième réunion.

Recommandation 62/1

B. Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect : Kazakhstan, Libye et Ukraine

1. Kazakhstan (décision XXIX/14)

32. Le représentant du Secrétariat a rappelé que conformément à son plan d'action défini dans la décision XXIX/14, le Kazakhstan s'était engagé à réduire sa consommation de HCFC de manière à ne pas dépasser 7,5 tonnes PDO en 2018. Étant donné que le Kazakhstan n'avait pas encore présenté ses données au titre de l'article 7 pour l'année 2018, il n'était pas possible d'évaluer si la Partie respectait ses engagements.

33. En réponse à une question d'un membre, le représentant du PNUD, l'organisme d'exécution, a dit que le Gouvernement du Kazakhstan avait présenté au Fonds pour l'environnement mondial une proposition de projet pour l'élimination des HCFC. Ce projet visait à améliorer les capacités institutionnelles et permettrait par conséquent d'aider la Partie à s'acquitter de ses obligations en matière de communication d'informations. Le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial examinerait cette proposition au cours des prochains mois.

34. Le Comité est convenu de demander au Kazakhstan de communiquer au Secrétariat ses données pour 2018, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal, de préférence avant le 15 septembre 2019, afin que le Comité puisse, à sa soixante-troisième réunion, évaluer si le Kazakhstan respectait ses engagements énoncés dans la décision XXIX/14.

Recommandation 62/2

2. Libye (décision XXVII/11 et recommandation 60/1)

35. Le représentant du Secrétariat a rappelé que conformément à son plan d'action défini dans la décision XXVII/11, la Libye s'était engagée à réduire sa consommation de HCFC de manière à ne pas dépasser 106,5 tonnes PDO en 2018. Étant donné que la Libye n'avait toujours pas communiqué ses données au titre de l'article 7 pour l'année 2018, il n'était pas possible d'évaluer si la Partie respectait ses engagements. Dans cette décision, la Libye s'était également engagée à surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, à interdire la circulation sur le marché d'appareils de climatisation contenant des HCFC et à envisager d'en interdire l'importation. Par sa recommandation 60/1, le Comité d'application avait noté avec satisfaction que la Libye avait présenté des informations sur les progrès accomplis en vue de réaliser ces engagements et lui avait demandé de fournir au Secrétariat des informations actualisées qu'elle examinerait à sa prochaine réunion. En réponse, la Libye a informé le Secrétariat qu'un système d'octroi de licences et de quotas était opérationnel depuis 2015, et qu'un projet de loi sur les contrôles susmentionnés avait été élaboré.

36. Toutefois, la Libye avait indiqué que plusieurs difficultés rencontrées avaient empêché que la loi ne soit mise au point, à savoir notamment : le caractère incomplet de l'inventaire du matériel, la situation sécuritaire instable dans le pays, le manque d'entretien et de maintenance appropriés des appareils de réfrigération et de climatisation et le manque de fonds nécessaires pour remplacer les appareils anciens ou inefficaces. La Libye prévoyait d'assurer la coordination avec les secteurs techniques et commerciaux concernés et les législateurs afin de mettre en place un groupe de travail chargé de procéder à un inventaire des appareils contenant des HCFC au cours des prochains mois et de mettre en œuvre les priorités en matière de législation concernant les systèmes de réfrigération et de climatisation. Parmi ces priorités figuraient l'interdiction de la circulation sur le marché de nouvelles installations de climatisation à conduit d'air d'une capacité de refroidissement supérieure à 7 kW et d'une charge de réfrigérant supérieure à 1,5 kg d'ici fin 2019 ou début 2020 ; une interdiction frappant les installations dans de nouveaux bâtiments privés ouverts au public d'ici la même date ; et une interdiction frappant toutes les autres installations plus grandes qui étaient importantes pour la santé des personnes et la sécurité sociale d'ici 2021. Le calendrier pour la mise en œuvre de ce plan dépendrait du processus de consolidation de la paix dans le pays.

37. En réponse à une question d'un membre, le représentant de l'ONUDI, l'organisme d'exécution, a informé le Comité que le processus esquissé, y compris la rédaction de la loi, avait été engagé. Bien que la situation sécuritaire continue de poser problème, le recueil des informations avait démarré, et le pays entendait atteindre le premier objectif mentionné dans la liste de priorités d'ici la date fixée.

38. Le Comité est convenu :

a) De prier la Libye de communiquer au Secrétariat ses données pour 2018 conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 15 septembre 2019, afin que le Comité puisse, à sa soixante-troisième réunion, évaluer si la Libye respectait ses engagements énoncés dans la décision XXVII/11 ;

b) De se féliciter de ce que la Libye avait fourni une mise à jour sur les progrès accomplis en vue de surveiller l'application de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, d'interdire la circulation sur le marché d'appareils de climatisation contenant des HCFC dans un proche avenir et d'envisager d'en interdire l'importation ;

c) De prier la Libye de présenter au Secrétariat avant le 15 mars 2020, pour examen par le Comité à sa soixante-quatrième réunion, une nouvelle mise à jour sur les progrès accomplis en vue d'imposer une interdiction de la circulation sur le marché d'appareils de climatisation contenant des HCFC et d'envisager d'en interdire l'importation.

Recommandation 62/3

3. Ukraine (décision XXIV/18 et recommandations 60/2 et 61/2)

39. Le représentant du Secrétariat a rappelé que conformément à son plan d'action défini dans la décision XXIV/18, l'Ukraine s'était engagée à limiter sa consommation de HCFC à 16,42 tonnes PDO en 2018. Étant donné que l'Ukraine n'avait pas encore communiqué ses données au titre de l'article 7 pour l'année 2018, il n'était pas possible d'évaluer si la Partie s'acquittait de ses engagements. Dans cette décision, l'Ukraine s'était également engagée à mettre en œuvre un système d'octroi de licences pour les importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et un système de quotas, à interdire progressivement l'importation d'appareils contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ou tributaires de ces substances et à veiller au respect de cette interdiction, et à poursuivre l'adoption d'une nouvelle législation visant à assurer une réglementation plus stricte des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

40. Le représentant du Secrétariat a également rappelé que par sa recommandation 60/2, le Comité d'application avait noté avec satisfaction la présentation par la Partie d'informations supplémentaires concernant les progrès accomplis en vue d'achever le processus législatif et réglementaire visant à réglementer les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et avait prié la Partie de fournir des informations actualisées sur le calendrier de chaque étape du processus devant conduire à l'entrée en vigueur de la législation. En outre, par sa recommandation 61/2, le Comité avait noté avec satisfaction que l'Ukraine avait présenté des informations concernant les progrès accomplis en vue de l'adoption d'une législation sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les gaz à effet de serre fluorés, et avait à nouveau demandé d'obtenir des informations sur le calendrier de chaque étape du processus devant conduire à l'entrée en vigueur de cette loi, afin de les examiner à sa soixante-deuxième réunion.

41. L'Ukraine avait dûment soumis des informations sur les progrès accomplis en vue de l'adoption du projet de loi, mais n'avait pas abordé toutes les étapes devant conduire à l'entrée en vigueur de la loi. Le comité ukrainien sur la politique environnementale, les ressources naturelles et l'élimination des conséquences de la catastrophe de Tchernobyl préparait le projet de loi et les documents probants pour une deuxième lecture par le Parlement. Le ministère de l'écologie et des ressources naturelles coopérait avec le comité afin de veiller à l'adoption de la loi, et le comité avait prévu de se réunir le 28 mai 2019. Toutefois, depuis que ces informations avaient été reçues, le nouveau Président ukrainien avait demandé la tenue d'élections (prévues en octobre 2019) et avait dissous le Parlement.

42. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs membres ont évoqué les difficultés auxquelles faisait face l'Ukraine pour honorer ses engagements et promulguer une législation sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, compte tenu de la situation politique imprévisible dans le pays. Un membre a fait observer qu'il n'était pas possible de demander à ce pays de soumettre un calendrier pour l'adoption de la loi, et que seule la date de l'entrée en vigueur effective de la législation était pertinente pour le Comité.

43. En réponse à une question d'un membre, le représentant du PNUD, l'organisme d'exécution, a indiqué qu'à sa précédente réunion, le comité ukrainien de la politique environnementale avait examiné la législation devant être soumise au Parlement, mais que l'on ne savait pas quand l'examen serait repris compte tenu de la situation politique.

44. Le Comité est convenu :

a) De prier l'Ukraine de communiquer au Secrétariat ses données pour 2018, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 15 septembre 2019, afin que le Comité d'application puisse, à sa soixante-troisième réunion, évaluer si l'Ukraine respectait ses engagements énoncés dans la décision XXIV/18 ;

b) De noter avec satisfaction que l'Ukraine avait présenté des informations sur les progrès réalisés en vue de l'adoption de la loi sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les gaz à effet de serre fluorés, mais de noter avec préoccupation que ces informations ne contenaient pas toutes celles demandées par le Comité dans ses recommandations 60/2 et 61/2 ;

c) D'exhorter l'Ukraine à soumettre au Secrétariat, avant le 15 mars 2020, une nouvelle mise à jour concernant les progrès accomplis en vue de l'adoption de la loi et à décrire et préciser le calendrier de chaque étape du processus menant à l'entrée en vigueur de la loi, pour examen par le Comité à sa soixante-quatrième réunion ;

d) Eu égard aux difficultés que l'on rencontrait pour recevoir les informations demandées dans les recommandations précédentes, d'inviter l'Ukraine à se faire représenter à la soixante-quatrième réunion du Comité d'application pour discuter de la question avec le Comité.

Recommandation 62/4

VI. République populaire démocratique de Corée : risque de non-respect

45. Le représentant du Secrétariat a déclaré que le 10 avril 2019, la République populaire démocratique de Corée avait adressé au Secrétariat une communication dans laquelle elle l'informait qu'elle risquait de ne pas se conformer à ses objectifs de réduction de la production et de la consommation de HCFC et demandait que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la quarante et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties, en vertu du paragraphe 6 de l'Article 5 du Protocole de Montréal. Toutefois, le paragraphe 4 de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal prévoyait que le Secrétariat transmette au Comité toute communication adressée par une Partie dans laquelle elle conclut que, bien qu'elle ait fait de son mieux en toute bonne foi, elle n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole. Sur cette base, la question a été inscrite à l'ordre du jour de la réunion.

46. Le Comité d'application avait entendu un exposé du Secrétariat de l'ozone décrivant la communication soumise par la Partie et avait reçu des informations actualisées du secrétariat du Fonds multilatéral et de l'ONUDI. Le secrétariat du Fonds avait confirmé que depuis 2012 le Comité exécutif du Fonds avait approuvé un financement de près de 1,2 million de dollars pour des projets et des activités concernant l'élimination de substances réglementées dans la République populaire démocratique de Corée, mais que seuls 335 000 dollars de ce montant avaient pu être décaissés jusqu'à présent par les organismes d'exécution compétents. En mettant en œuvre les projets approuvés, les organismes avaient suivi les conseils du Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies établis conformément à la résolution 1718 (2006) afin de ne pas aller à l'encontre des résolutions du Conseil de sécurité. Sur cette base, le solde de 865 000 dollars environ n'avait pas été décaissé.

47. Le Comité a examiné la question et a décidé que tous les travaux qu'il avait entrepris en ce qui concerne la République populaire démocratique de Corée devaient se conformer aux résolutions en vigueur du Conseil de sécurité. Il a noté que la Partie avait, comme indiqué dans sa communication, décidé d'augmenter sa production de HCFCs, et pouvait de la même manière décider de réduire la production de ces substances. Le Comité est convenu d'examiner la question plus avant en cas de non-respect dans l'avenir par la République populaire démocratique de Corée de ses obligations au titre du Protocole.

VII. Questions diverses

48. Concernant la question du mécanisme de contrôle du respect des dispositions compte tenu des nouvelles substances actuellement réglementées par le Protocole et des éventuelles difficultés futures, un membre a appelé l'attention du Comité d'application sur les problèmes futurs éventuels de respect liés à des questions telles que la production illégale et le commerce illicite et les prix imprévisibles des substances réglementées et des substances de remplacement.

49. Le Comité est convenu de demander au Secrétariat d'établir un document susceptible d'aider le Comité à réfléchir à la manière de traiter la production illégale et le commerce illicite, afin d'identifier les lacunes éventuelles dans la procédure de non-respect, les difficultés, les outils et les idées et propositions d'amélioration, pour examen par le Comité à sa soixante-troisième réunion. Le Comité a noté qu'il importait de veiller à ce que les éventuelles recommandations issues de ses débats englobent des actions relevant de son mandat, ainsi que décrit dans la procédure applicable en cas de non-respect. Il a aussi pris note des dispositions du paragraphe 7 c) et du paragraphe 9 de cette procédure, qui prévoyait de demander, par l'intermédiaire du Secrétariat, un complément d'informations sur les questions qu'il examine, et de faire rapport à la Réunion des Parties sur toute recommandation qu'il jugeait approprié.

VIII. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion

50. Le Comité a approuvé les recommandations figurant dans le présent document et décidé de confier l'élaboration et l'approbation du rapport de la réunion au Président et au Vice-Président, qui faisait également office de Rapporteur de la réunion, en consultation avec le Secrétariat.

IX. Clôture de la réunion

51. Après l'échange des courtoisies d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le samedi 29 juin 2019 à 13 h 30.

Annexe***Liste des participants****Membres du Comité d'application****Arabie saoudite**

Mr. Omar Ghazi Al-Attas
Assistant Vice-President for
Environmental Affairs
General Authority for Meteorology &
Environmental Protection
Jeddah 21431 Western Province
Saudi Arabia
Email: oalattas@pme.gov.sa

Australie

Mr. Patrick McInerney (President)
International Ozone Protection and
Synthetic Greenhouse Gas Section
Department of the Environment and
Energy
GPO Box 787
Canberra ACT – 2601
Australia
Tel: +61 2 6274 1035
Email:
Patrick.Mcinerney@environment.gov.au

Ms. Annie Gabriel
Assistant Director
International Ozone Protection and
Synthetic Greenhouse Gas Section
Department of the Environment and
Energy
GPO Box 787PRE
Canberra ACT – 2601
Australia
Tel: +61 2 6274 2023
Email:
annie.gabriel@environment.gov.au

Ms. Rachel Gregson
Assistant Director
International Ozone Protection and
Synthetic Greenhouse Gas Section
Department of the Environment and
Energy
GPO Box 787
Canberra ACT – 2601
Australia
Tel: +61 2 6274 1857
Email:
Rachel.gregson@environment.gov.au

Chili

Mr. Osvaldo-Patricio Álvarez-Pérez
Miembro Titular del Comité de
Implementación del Protocolo de
Montreal
Ministerio de Relaciones Exteriores de
Chile
Hong Kong SAR
Chile
Tel: +852 6575 8271
Cell: +852 6575 8271
Email: oalvarez@minrel.gob.cl

Ms. Claudia Paratori Cortés
Coordinadora, Unidad Ozono
Ministerio del Medio Ambiente
Santiago
Chile
Tel: +56 2 2573 5660
Email: cparatori@mma.gob.cl

Guinée-Bissau

Mr. Quecuta Injai
Point focal national de la Convention
de Vienne et du Protocole de
Montréal
Coordinateur du Programme national
de l'ozone
Boîte Postale – 399
Palaciodo Governo
Av. Combatente de Liberdade da
Patria
Bissau
Republique de Guinee Bissau
Tel: +245-955-804391 / +245-966
605183
Email: injaiquecuta@gmail.com;
quecutainjai@yahoo.com.br

Maldives

Ms. Miruza Mohamed
Director
Ministry of Environment and Energy
Green Building, Handhuvaree Hingun,
Maafannu
Male, 20392
Republic of Maldives
Tel: +960 301 8366
Fax: +960 301 8301
Email:
miruza.mohamed@environment.gov.mv

* L'annexe n'a pas été revue par les services d'édition.

Paraguay

Ms. Gilda Maria Torres
 Punto Focal de la Convenio del Viena
 y del Protocolo de Montreal
 Ministerio del Ambiente y Desarrollo
 Sostenible
 Avenida Madame Lynch No. 3500
 Asunción
 Paraguay
 Tel: +595 981509132
 Email: gmtorres@live.com

Pologne

Ms. Agnieszka Tomaszewska
 Counsellor to the Minister
 Head of Ozone Layer Protection Team
 Department of Climate and Air
 Protection
 Ministry of Environment
 52-54 Wawelska Street
 Warsaw – 00-922
 Poland
 Tel: +4822 3692 498
 Cell: +48 723 189231
 Email:
 agnieszka.tomaszewska@mos.gov.pl

Mr. Janusz Kozakiewicz
 Head of Ozone Layer and Climate
 Protection Unit
 Industrial Chemistry Research Institute
 8, Rydygiera Street
 Warsaw – 01-793
 Poland
 Tel: +4822 5682 845
 Cell: +48 5004 33297
 Email: kozak@ichp.pl

Turquie

Ms. Ulku Fusun Erturk
 Acting Head of Branch
 Directorate General for Environment
 Management
 Ministry of Environment and
 Urbanization
 Ankara
 Republic of Turkey
 Tel: +90 312 586 3032
 Email: ufusun.erturk@csb.gov.tr

Ms. Özge Tümüöz Gündüz
 Expert
 Directorate General for Environment
 Management
 Ministry of Environment and
 Urbanization
 Ankara
 Republic of Turkey
 Tel: +90 312 586 3166
 Email: ozge.gunduz@csb.gov.tr

Union européenne

Mr. Cornelius Rhein
 Policy Officer
 Clima.A2 Climate Finance,
 Mainstreaming, Montreal Protocol
 European Union
 Avenue de Beaulieu 24
 Brussels 1160
 Belgium
 Tel: +322 2954 749
 Email: Cornelius.Rhein@ec.europa.eu

**Secrétariats et organismes
 d'exécution**

Banque mondiale

Ms. Mary-Ellen Foley
 Senior Environmental Specialist
 Climate Change Group
 The World Bank
 1818 H. Street Ave.
 Washington, DC 20433
 United States of America
 Cell: +1 202 823 9384
 Email: mfoley1@worldbank.org

**Organisation des Nations Unies
 pour le développement industriel**

Mr. Yury Sorokin
 Industrial Development Officer
 Montreal Protocol Division
 United Nations Industrial Development
 Organization (UNIDO)
 A-1400 Vienna
 Austria
 Tel: +43 1 26026 3624
 Email: y.sorokin@unido.org

**Programme des Nations Unies
 pour le développement**

Mr. Maksim Surkov
 Programme Specialist
 Europe/CIS, Arab States and Africa
 Montreal Protocol and Chemical Unit
 Sustainable Development Cluster
 Bureau for Policy and Programme
 Support
 UNDP Istanbul Regional Hub for
 Europe and the CIS
 Key Plaza, Abide-I Humyet Cad
 Istiktai Sk. No.11, Sisli 34381
 Istanbul, Turkey
 Tel: +90 850 288 2613
 Email: maksim.surkov@undp.org

**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

Mr. James S. Curlin
Acting Head, OzonAction Branch
Senior Environmental Affairs Officer
United Nations Environment
Programme
Paris 75015
France
Tel: +33-1-4437-1450
Email: jim.curlin@un.org

Mr. Shaofeng Hu
Regional Coordinator
OzonAction
Asia and the Pacific Office
United Nations Environment
Programme
United Nations Building
Bangkok, Thailand
Tel: +66 2 288 1126
Email: hus@un.org

Secrétariat de l'ozone

Ms. Tina Birmpili
Executive Secretary
Ozone Secretariat
United Nations Environment
Programme
P.O. Box 30552-00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 762 3885
Email: Tina.Birmpili@un.org

Mr. Gilbert Bankobeza
Chief, Legal Affairs and Compliance
Ozone Secretariat
United Nations Environment
Programme
P.O. Box 30552-00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 762 3854
Email: Gilbert.Bankobeza@un.org

Mr. Gerald Mutisya
Programme Officer
Ozone Secretariat
United Nations Environment
Programme
P.O. Box 30552-00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 762 4057

Email: Gerald.Mutisya@un.org

Ms. Katherine Theotocatos
Programme Officer (Compliance)
Ozone Secretariat
United Nations Environment
Programme
P.O. Box 30552-00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 762 5067
Email: Katherine.Theotocatos@un.org

Secrétariat du Fonds multilatéral

Mr. Eduardo Ganem
Chief Officer
Multilateral Fund for the
Implementation of the Montreal
Protocol
1000 de la Gauchetiere Street West
Suite 4100
Montreal, Quebec H3B 4W5
Canada
Tel: +1 514 282 7860
Fax: +1 514 282 0068
E-mail: eganem@unmfs.org

Mr. Alejandro Ramirez-Pabón
Senior Project Management Officer
Multilateral Fund for the
Implementation of the Montreal
Protocol
1000 de la Gauchetiere Street West
Suite 4100
Montreal, Quebec H3B 4W5
Canada
Tel: +1 514 282 7879
Fax: +1 514 282 0068
E-mail: alejandro@unmfs.org

Mr. Federico San Martini
Senior Project Management Officer
Multilateral Fund for the
Implementation of the Montreal
Protocol
1000 de la Gauchetiere Street West
Suite 4100
Montreal, Quebec H3B 4W5
Tel: +1 514 282 7867
Fax: +1 514 282 0068
E-mail: Ico@unmfs.org